

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 16 octobre 2023

N°092/16-10-2023

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 25

Absent : 0

Procurations : 4

Date de convocation : 06 octobre 2023

Date d'affichage : 06 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize octobre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Christine MAJOREL, Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ, Marie-Louise WATTELLIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Mourad DEROUICHE, Najat MOGHEL, Marie-Sarha MONTAGNE, Vérane ALBEROLA-LAMARRE, Evelyne MATHAN-PARET, Florence MARCHETTI, Thomas GERACI, Régis MORVAN, Nicolas LEFEUVRE.

Procurations :

Madame Nicole ANSIDEI à Monsieur Nicolas LEFEUVRE ;
Monsieur Pascal HEYMES à Monsieur Thomas GERACI ;
Monsieur François ROUMANOS à Madame Florence MARCHETTI ;
Madame Cléo FERRON à Madame Nathalie VERDIER.

Absent :

Néant.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Louise WATTELLIER.

AFFAIRE N°21

FINANCES, ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RESSOURCES HUMAINES - Création d'un référent santé et accueil inclusif (référent médecin ou infirmière obligatoire à la crèche/suivi de santé dans les PAIE)

Sur proposition de Monsieur le Maire, Madame Zohra DIRHOUSI, Adjointe déléguée à la jeunesse et à l'action éducative, expose :

La réforme des modes d'accueil petite enfance, dite Loi NORMA, modifie le suivi santé dans les établissements d'accueil du jeune enfant.

Le Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants modifie l'article R 2324-39 du Code de la Santé Publique (C.S.P.) et prévoit l'intervention obligatoire d'un référent « Santé et Accueil inclusif » dans chaque établissement et service d'accueil nonpermanent d'enfants.

Cette réforme constitue le volet « Modes d'accueil » de la démarche des « 1 000 premiers jours », qui entend concentrer l'attention et les moyens sur cette période fondatrice pour l'enfant. Le Code de la Santé Publique prévoyait jusqu'alors le concours obligatoire d'un médecin de crèche.

Depuis le 1^{er} septembre 2022, le médecin de crèche n'est plus obligatoire, mais la fonction de référent « Santé et Accueil Inclusif » le devient. Celui-ci peut être médecin, puériculteur ou infirmier.

Le nombre d'heures du référent santé est précisé selon la taille des établissements. Le référent santé assure notamment des missions de suivi de la santé des enfants, l'accompagnement du handicap, les actions de promotions de la santé, la formation des personnels, le suivi des situations préoccupantes.

Le référent " Santé et Accueil Inclusif " travaille en collaboration avec les professionnels mentionnés à l'article R 2324-40 du C.S.P., les professionnels du Service Départemental de la P.M.I. mentionné à l'article L. 2112-1 du même Code et les autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

Le référent " Santé et Accueil inclusif " a notamment pour missions :

- ✓ D'informer, de sensibiliser et de conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique,
- ✓ De présenter et d'expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R 2324-30 du C.S.P., soit :
 - Un protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence,
 - Un protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé,
 - Un protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure,
 - Un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif, telles que visées à l'article R 2324-43-2 du C.S.P.
- ✓ D'apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service,
- ✓ De veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière,
- ✓ Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, d'aider et d'accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille,
- ✓ D'assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions,
- ✓ De contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L 226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations,
- ✓ De contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du C.S.P., et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe,
- ✓ De procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

réfèrent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire un

- ✓ De délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1 du C.S.P.
- ✓ La fonction de réfèrent " Santé et Accueil inclusif " peut être exercée par :
- ✓ Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant,
- ✓ Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice,
- ✓ Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier.

Les modalités du concours du réfèrent " Santé et Accueil inclusif " sont fixées dans le contrat de travail ou par voie conventionnelle entre le professionnel ou un organisme de formation auquel il est rattaché d'une part et la Commune d'autre part, conformément au règlement de fonctionnement, en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé.

Conformément à l'article R 2324-46-2 du C.S.P., le nombre d'heures du réfèrent santé est précisé en fonction de la taille de l'établissement soit 44 places pour la crèche Françoise CHAZOT pour un total de 40 heures annuelles, dont 8 heures par trimestre, d'intervention du réfèrent " Santé et Accueil inclusif " et 0,30 équivalent temps plein de professionnels mentionnés à l'article R 2324-40 du même Code.

Dans le cadre en cours, la Commune employait, par Convention, un médecin en qualité de vacataire sur un volume annuel prévisionnel de 72h00 à 43,00 € bruts de l'heure. Il convient de faire évoluer ce cadre. Ainsi, pour assurer le suivi de la crèche Françoise CHAZOT, 40h00 de réfèrent santé doivent être assurées sur une année civile plus 0,30 en ETP.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- D'abroger la Délibération n° 049 du Conseil Municipal du 24 septembre 2012 concernant le médecin de crèche,
- D'approuver la création du réfèrent santé et accueil inclusif pour les établissements d'accueil du jeune enfant municipaux, à compter du 1er novembre 2023,
- De fixer le montant maximal de la vacation horaire à 60,00 € bruts,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente Délibération. Les crédits afférents sont inscrits au chapitre 012 du budget de la Commune ;
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la délibération à au Service de gestion comptable Métropole ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Révol



Acte rendu exécutoire :
Après envoi en préfecture le :
Et publication ou notification le :
ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le



ID : 034-213401169-20231016-DELIB092-DE